



N/Réf: LD/GA/EP/CM/04.03.2019
Objet : Convocation

Salles, le 26 février 2019

Mesdames et Messieurs les
Conseillers Municipaux

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assister à la réunion du Conseil municipal qui se tiendra en Mairie le :

LUNDI 04 MARS 2019
à 18 heures 30

L'ordre du jour sera le suivant :

Appel nominal des Conseillers municipaux.
Nomination d'un secrétaire de séance.
Approbation du procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2019.
Communications diverses.

Administration générale

- 1- Installation d'un nouveau Conseiller municipal et nomination de celui-ci au sein des différentes commissions municipales.
- 2- Mise à jour du tableau des Conseillers municipaux.

Urbanisme & aménagement

- 3- Révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme : présentation du projet après évolutions.

Finances & Budget

- 4- Rapport d'orientations budgétaires 2019.
- 5a- Retrait de délibération portant admission de créance éteinte.
- 5b- Retrait de délibération portant admission de créance éteinte.
- 6- Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde – Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies.

Questions diverses

Vous remerciant par avance de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Luc DERVILLÉ

Note de synthèse du Conseil municipal

du 04 mars 2019

(Conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales)

Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 22 janvier 2019.

1- Installation d'un nouveau Conseiller municipal et nomination de celui-ci au sein des différentes commissions municipales.

Suite à la démission d'Annick JAMIN actée par délibération n° 2019-01-1, Hervé FLOCH, Florence DURAND, Nicolas BOULLOUX et Marie Claude CHEVALLIER suivants de la liste « Salles pour tous », ont été appelés à la remplacer. Par courriers respectifs en date des 05 février, 18 février et 22 février 2019 ces derniers ont refusé la fonction de Conseiller municipal. De ce fait Gaël PAVARD, suivant de liste a été appelé à remplacer Madame JAMIN.

Il conviendra de procéder à son installation en tant que Conseiller municipal et de le nommer en remplacement d'Annick JAMIN au sein de la commission communale n° 2 « Sécurité ».

2- Mise à jour du tableau des Conseillers municipaux.

Suite à l'installation de Gaël PAVARD, il conviendra d'acter la mise à jour du tableau des Conseillers municipaux en vigueur.

3- Révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme : présentation du projet après évolutions.

La Commune de Salles a lancé la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal le 16 décembre 2013 complétée par la délibération du 26 mars 2015. La prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre par délibération du 19 novembre 2015.

La prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avant le 31 décembre 2015 a permis à la commune de Salles de bénéficier d'un report de caducité du POS en application de l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ainsi été débattu en Conseil Communautaire en date du 22 juin 2016, puis la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a arrêté, à l'unanimité, le projet de PLU en date du 25 avril 2018. La Commune de Salles a émis le 29 mai 2018 un avis favorable sur ce projet de PLU arrêté. Celui-ci a ensuite fait l'objet de la consultation des personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, et d'une demande de dérogation prévue à l'article L.142-5 du même Code, pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune dans le cadre de cette révision.

Par principe, en l'absence de SCoT applicable sur le territoire du Val de l'Eyre, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme selon les dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme. Toutefois, l'article L.142-5 du même Code indique qu'il peut être dérogé à cette interdiction par le Préfet, après avis du SYBARVAL et de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Par avis du 08 août 2018, le Préfet a émis un avis défavorable au projet de PLU arrêté le 25 avril 2018 et a enjoint la commune à en reprendre l'étude.

Considérant l'urgence de doter la Commune d'un PLU tenant compte des évolutions législatives, et ne pas subir l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU), les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de L'Eyre ont délibéré lors de la séance du 04 septembre 2018, pour prendre acte de l'avis de l'Etat et du courrier du Préfet relatif à la demande de dérogation, et décider de la reprise du projet afin de tenir compte de ces éléments pour un nouvel arrêt du PLU.

Dans ce contexte, les pièces constituant le PLU ont été adaptées et les orientations du PADD ont fait l'objet d'une présentation lors du Conseil municipal du 04 décembre 2018, puis d'un nouveau débat au sein du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018.

Il sera proposé au Conseil municipal de prendre acte du projet de PLU après évolutions préalablement à son arrêt par la Communauté de Communes.

4- Rapport d'orientations budgétaires 2019.

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit qu'un débat préalable appelé Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) doit être présenté en Conseil municipal, dans les communes de 3 500 habitants et plus, sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. En outre, il comprend les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le vote de l'assemblée n'est pas nécessaire, la délibération fera apparaître la prise d'acte de la part des élus quant à la tenue de ce rapport en séance qui sera annexé au procès-verbal de la séance.

5- a. Retrait de délibération portant admission de créance éteinte.

Le Conseil municipal lors de sa séance du 04 décembre 2018, a délibéré pour l'admission de créance éteinte relative à un agent de la collectivité dont les arrêts de travail présentés avaient été reconnus imputables au service par la Mairie avant d'être requalifiés en maladie ordinaire après expertise médicale et avis de la Commission de réforme, situation ayant entraîné un trop perçu de 3 919,97 € puisque son traitement avait été maintenu pendant toute cette période. Au vu des difficultés financières de l'agent, qui avait opéré une demande de remise gracieuse, il avait été voté l'exonération de 50% du montant requis (délibération n° 2018-12-11a).

Considérant que par courriels, Monsieur le trésorier, demande le retrait de cette délibération au motif que l'admission de créance éteinte suppose une décision juridique extérieure prononçant son irrécouvrabilité.

5- b. Retrait de délibération portant admission de créance éteinte.

Le Conseil municipal lors de sa séance du 04 décembre 2018, a délibéré pour l'admission de créance éteinte relative à un agent ayant quitté la collectivité pour rejoindre le secteur privé, qui avait bénéficié par erreur du paiement des jours présents sur son Compte Epargne Temps (CET) alors que le solde était inférieur à 20 jours. Le Conseil municipal, au vu du courrier adressé récemment au Maire de Salles par son ancien agent, avait décidé de procéder au remboursement de la somme réclamée par la Trésorerie d'un montant de 707,26 € (délibération n° 2018-12-11b).

Considérant que par courrier reçu en Mairie le 08 février 2019, Monsieur le Sous-préfet, sur requête de Monsieur le trésorier, demande le retrait de cette délibération au motif que l'admission de créance éteinte suppose une décision juridique extérieure prononçant son irrécouvrabilité.

**6- Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) –
Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies.**

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie, la disparition des tarifs réglementés du gaz naturel et de l'électricité respectivement depuis le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016 a conduit les personnes publiques ainsi que les consommateurs professionnels à s'organiser, pour satisfaire les besoins en matière d'achat d'énergies, tout en maîtrisant leur consommation.

Afin d'apporter une réponse à ce besoin, le SDEEG, en collaboration avec les Syndicats d'Energies Aquitains, a créé en 2013 un groupement de commandes à l'échelle régionale pour l'achat d'énergies.

Le Conseil municipal a voté lors de sa séance du 13 décembre 2016 (délibération n° 2016-12-2), le renouvellement du groupement de marché. Ces contrats arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux/fournitures/service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique pour une durée de trois ans.

Questions diverses.